

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**ARRÊTÉ**  
-----

numéro
CCAR_241007_009

portant sur

---

## NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU RÉGISSEUR SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES TAXE SÉJOUR

---

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, ayant pour objet d'indiquer à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** la délibération n°CC\_211021\_13 du Conseil communautaire du 22 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel acté par la délibération n° CC\_191128\_13 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2019,

**VU** l'arrêté du Président n°2017-013 16 mai 2017 portant création de la régie et la décision du Président n°CCDC\_240827\_076 du 27 août 2024 portant modification de la régie de recettes Taxe de séjour,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de Françoise PASQUIER, régisseur suppléant,

### ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : La nomination de Séverine ROQUES comme régisseur titulaire de la régie de recettes Taxe de séjour, située 1 place Francis Morand à Lodève, gérée par la Communauté de communes Lodévois et Larzac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes constitutifs de celle-ci,

- **ARTICLE 2** : La nomination de Julie SOLIGNAC comme régisseur suppléant, en vue de remplacer Séverine ROQUES en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel,

- **ARTICLE 3** : La perception par Séverine ROQUES de l'indemnité IFSE régie dont le montant annuel est fixé à cent-quarante euros (140 €) selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 4** : La non perception par Julie SOLIGNAC, régisseur suppléant, de l'indemnité IFSE régie,

- **ARTICLE 5** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations,

- **ARTICLE 6** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé,

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **ARTICLE 7** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

- **ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M susvisée, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications,

- **ARTICLE 9** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en  
préfecture  
34-200017341-20241007-lmc113788-  
AR-1-1  
Date de télétransmission : 07/10/24  
Date de publication : 11/10/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le sept octobre deux mille vingt-quatre,

Le Président  
Jean-Luc REQUI

Acceptation de l'arrêté du Président n°CCAR\_241007\_009 du 7 octobre 2024 relatif à la nomination  
du régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes Taxe séjour

**vu**  
**le .....**  
**par le comptable public assignataire**

**vu pour acceptation**  
**le .....**  
**par le régisseur titulaire**  
Séverine ROQUES

**vu pour acceptation**  
**le .....**  
**par le régisseur suppléant**  
Julie SOLIGNAC